

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
- Yvelines -

Affichage le 4 décembre 2023

Décision N°175 /2023

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LE PILOTAGE DES ENERGIES ET DES  
FLUIDES DU CENTRE AQUATIQUE**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre Aquatique de disposer d'un contrat de maintenance concernant les technologies de pilotage, la maîtrise des énergies et de l'eau.

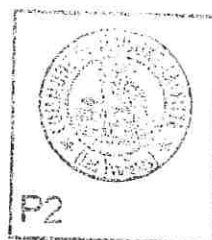
DECIDE

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de maintenance proposé par la société WIT, dont le siège social est situé 7 avenue Raymond Féraud, Nice Cedex 3 (06 205) pur une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 2** : DE SIGNER ledit contrat de maintenance dont le montant total s'élève à 2200 euros Hors Taxe.

**ARTICLE 3** : DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, 29 novembre 2023



Le Maire,

J. MYARD